



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 125/17

Luxembourg, le 29 novembre 2017

Arrêt dans l'affaire C-265/16
VCAST Limited/RTI SpA

La mise à disposition de copies de programmes de télévision stockées dans un nuage (*cloud*) doit être autorisée par le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins

Ce service constitue en effet une retransmission des programmes concernés

VCAST est une société de droit anglais qui met à la disposition de ses clients, sur Internet, un système d'enregistrement vidéo à distance des émissions d'opérateurs de télévision italiens transmises par voie terrestre, au nombre desquelles figurent celles de Reti Televisive Italiane (RTI). Le client sélectionne une émission et une plage horaire. Par la suite, le système géré par VCAST capte le signal de télévision à l'aide de ses propres antennes et enregistre la plage horaire de l'émission choisie sur un espace de stockage dans un nuage (*cloud computing*), en mettant ainsi la copie des émissions radiodiffusées à la disposition du client au moyen d'Internet.

VCAST a demandé au Tribunale ordinario di Torino (tribunal de Turin, Italie) de constater la légalité de ses activités. Elle invoque à cet effet l'exception de copie privée, selon laquelle l'autorisation du titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins n'est pas nécessaire pour les reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires des droits reçoivent une compensation équitable¹.

Le Tribunale ordinario di Torino, à la suite d'une demande en référé formée par RTI, a provisoirement interdit à VCAST de poursuivre ses activités. Dans ce contexte, avant sa décision définitive, il a décidé de soumettre à la Cour de justice des questions préjudicielles en demandant, en substance, si le service de VCAST, fourni sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur ou des droits voisins, est conforme à la directive sur le droit d'auteur.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour considère que le service fourni par VCAST possède une double fonctionnalité, consistant à assurer à la fois la reproduction et la mise à disposition des œuvres protégées.

Dans la mesure où le service offert par VCAST consiste à mettre à disposition des œuvres protégées, il relève de la communication au public. À ce propos, la Cour rappelle que, selon la directive, toute communication au public, y compris la mise à disposition d'une œuvre ou d'un objet protégé, doit être soumise à l'autorisation du titulaire des droits, étant entendu que le droit de communication d'œuvres au public a un sens large, qui couvre toute transmission ou retransmission d'une œuvre au public, par fil ou sans fil, y compris la radiodiffusion.

La Cour estime que la transmission d'origine faite par l'opérateur de radiodiffusion, d'une part, et celle faite par VCAST, d'autre part, sont effectuées dans des conditions techniques différentes, suivant un mode différent de transmission des œuvres, chacune d'elles étant destinée à son public.

¹ Article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

La Cour en conclut que **la (re)transmission faite par VCAST constitue une communication au public différente de celle d'origine et doit, dès lors, recevoir l'autorisation des titulaires des droits d'auteur ou des droits voisins**. Par conséquent, un tel service d'enregistrement à distance ne saurait relever de l'exception de copie privée.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106